

N° 78

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 2007

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Turquie** sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. FRANÇOIS FILLON,
Premier ministre,

PAR M. BERNARD KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si les relations politiques entre la France et la Turquie ont traversé une période difficile après l'adoption de la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, il existe des deux côtés, depuis 2003, une volonté de renouer un dialogue approfondi, suspendu cependant après le vote le 12 octobre dernier en première lecture à l'Assemblée nationale d'un texte d'origine parlementaire proposant la pénalisation de la négation du génocide arménien qui a suscité des réactions négatives en Turquie.

En dépit de ce différend, les échanges commerciaux bilatéraux, dynamisés par l'union douanière entre la Turquie et l'Union européenne (1996), connaissent depuis plusieurs années - à l'exception d'une baisse temporaire due à la crise économique de 2001 - un mouvement d'amplification fort et régulier. Le nombre d'implantations françaises est passé de quinze en 1987 à deux cent cinquante en 2006, représentant environ 45 000 personnes. Selon le Trésor turc pour l'année 2006, la France se situait au 7^{ème} rang des investisseurs étrangers en Turquie en stock et au 5^{ème} rang des investisseurs en flux. Il est donc apparu nécessaire d'offrir un cadre à ces investissements, en négociant un accord sur l'encouragement et la protection de ceux-ci.

En l'absence de ce type d'accords, les investisseurs français ne bénéficient d'aucune protection juridique contre les risques de nature politique qu'ils encourent, qu'ils résultent de la situation locale ou de décisions politiques arbitraires de l'État d'accueil. La France a, par conséquent, été amenée à multiplier depuis les années 1970 les accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements.

À ce titre, l'accord que la France a signé le 15 juin 2006 avec la Turquie est proche des autres textes similaires déjà entrés en vigueur. Il contient les clauses classiques du droit international de la protection de l'investissement étranger. En cas d'expropriation, une indemnisation « prompte et adéquate » est prévue, conformément à la position du Conseil d'État. L'accord offre ainsi aux investisseurs français en Turquie - et

récioproquement - une protection complète et cohérente contre le risque politique.

Le préambule de l'accord souligne la volonté des deux pays d'intensifier leurs relations économiques bilatérales par le biais de la création de conditions favorables à l'accueil des investissements.

L'**article 1^{er}** est consacré à la définition des principaux termes utilisés dans l'accord, notamment les « investissements », les « investisseurs », les « revenus » et le « territoire ». La définition retenue pour les investissements n'a pas un caractère exhaustif, mais s'avère suffisamment large pour permettre d'étendre le champ d'application de l'accord à tous les investissements réalisés par les nationaux ou sociétés de chaque Partie, en particulier, les droits de propriété intellectuelle.

Le champ géographique de l'accord comprend le territoire de chaque Partie y compris, comme il est de règle, la zone économique exclusive et le plateau continental.

L'**article 2** prévoit l'application de l'accord aux investissements existant à sa date d'entrée en vigueur, ainsi qu'à ceux réalisés après son entrée en vigueur.

Conformément à l'**article 3**, chaque Partie contractante encourage les investissements de l'autre Partie et accorde à ces investissements un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international. Cet article prévoit également que chaque Partie examinera de façon bienveillante dans le cadre de sa législation, l'entrée sur son territoire, en lien avec des investissements, de nationaux de l'autre Partie.

Il expose en outre les clauses classiques de traitement national. Ainsi, les investisseurs de l'autre Partie ne seront pas traités moins favorablement que les investisseurs nationaux, et, en vertu du traitement de la Nation la plus favorisée, recevront également un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux investisseurs étrangers les plus favorisés. Des exceptions sont prévues pour les avantages résultant d'accords économiques régionaux, tels que l'Union européenne pour la France, ainsi que pour les questions fiscales.

L'**article 4** pose le principe de la protection des investissements effectués par les investisseurs de chaque Partie sur le territoire de l'autre

Partie. Les mesures d'expropriation ou de dépossession arbitraire ou discriminatoire sont interdites. Dans l'éventualité d'une expropriation motivée par l'utilité publique, l'accord établit le droit à une indemnité prompte, effective et adéquate dont il fixe en détail les modalités de calcul. L'indemnité est librement réalisable et transférable. Enfin, en cas de sinistre ou de dommages provoqués par les événements politiques (guerre, conflit armé, révolution...), il est prévu que les investisseurs de chacune des deux Parties devront pouvoir bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qu'applique l'autre Partie à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Le libre transfert des diverses formes de revenus que peut engendrer l'investissement est prévu à l'**article 5**, sous la seule réserve de déséquilibres exceptionnels de la balance des capitaux d'une des Parties.

La subrogation des États ayant garanti des investissements, dans les droits et actions des investisseurs, est prévue par l'**article 6**.

L'**article 7** précise que, sans préjudice de l'accord, les investissements des nationaux de l'autre Partie peuvent faire l'objet d'un engagement particulier plus favorable de la part d'une des Parties.

L'**article 8** stipule les modalités de règlement des différends entre un investisseur et l'État accueillant son investissement. Si le différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois, il est soumis à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) du groupe de la Banque mondiale.

Suivant des principes classiques en la matière, la procédure de règlement des différends pouvant survenir entre les Parties contractantes pour l'interprétation et l'application de l'accord s'effectue par la voie diplomatique ou, à défaut, par le recours à un tribunal d'arbitrage, si la voie diplomatique est restée infructueuse pendant au moins six mois (**article 9**).

Enfin, les dispositions finales de l'**article 10** fixent l'entrée en vigueur, la dénonciation et la durée de validité de l'accord. L'accord entrera en vigueur un mois après le dépôt du second instrument d'approbation. La dénonciation de l'accord nécessite un préavis d'un an et les investissements réalisés précédemment bénéficient d'une garantie de quinze ans. L'accord est conclu pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole additionnel), signé à Ankara le 15 juin 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 novembre 2007

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Turquie
sur l'encouragement et la protection
réciproques des investissements
(ensemble un protocole additionnel),
signé à Ankara le 15 juin 2006

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Turquie
sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements
(ensemble un protocole additionnel)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Turquie et turcs en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tout type d'avoirs investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, droits de rétention, usufruits, gages et tous droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes directes ou indirectes de participations à des sociétés ;

c) les revenus réinvestis, créances monétaires ou autres droits ayant valeur financière afférents à un investissement, en particulier les créances découlant de prêts relatifs à la participation aux sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ;

d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle (tels que les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industriels), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, sur le territoire de chacune des Parties contractantes tel qu'il est défini ci-après.

Une modification de la forme d'investissement des avoirs, quelle qu'elle soit, n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) les sociétés constituées sur le territoire d'une Partie contractante conformément à la législation de celle-ci et dont le siège social ou l'activité économique effective est situé sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Une société dont le siège social est situé dans un pays tiers et qui est contrôlée directement ou indirectement par des investisseurs d'une Partie contractante bénéficie de la protection découlant du présent Accord, sauf s'il existe entre ce pays tiers et la Partie contractante où l'investissement est réalisé un accord de protection et d'encouragement des investissements en vigueur qui accorde aux investissements un traitement plus favorable que celui qui leur est accordé par le présent Accord.

4. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances et intérêts ou dividendes, durant une période donnée.

5. Le terme « territoire » désigne, pour chacune des Parties contractantes, son territoire, ses eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle a une juridiction ou des droits souverains aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation de ressources naturelles, conformément au droit international.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord s'applique tant aux investissements existants à sa date d'entrée en vigueur qu'aux investissements réalisés après son entrée en vigueur.

Article 3

Promotion, protection et traitement des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante, y établit des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs conférés par sa législation, admet ces investissements sur une base non moins favorable que celle accordée dans des situations analogues aux investissements réalisés par les investisseurs de tout Etat tiers.

2. Chaque Partie contractante accorde aux investissements, y compris les revenus, réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international, et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

3. Chaque Partie contractante assure sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, à l'égard de leurs investissements et de leurs activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses propres investisseurs ou le traitement accordé à celui de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux. Ce principe s'applique également aux ressortissants d'une Partie contractante autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de leurs activités professionnelles relatives à un investissement.

4. Ce traitement ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

6. Les dispositions du présent Accord ne sauraient être interprétées comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre des mesures réglementant les investissements des sociétés étrangères et les conditions de l'activité de ces sociétés en matière de produits culturels, essentiellement dans le domaine des produits audiovisuels.

7. Les Parties contractantes examineront favorablement, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les ressortissants d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4

Expropriation et indemnisation

1. Les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité pléines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante de leurs investissements sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit être calculé sur la base de la valeur réelle des investissements considérés et évalués par rapport à la situation économique normale qui prévalait immédiatement avant que ces mesures n'aient été rendues publiques.

Ladite indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. L'indemnité doit être effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt approprié.

3. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, insurrection, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 5

Rapatriement et transfert

1. Chaque Partie contractante fait en sorte que tous les transferts relatifs à un investissement soient effectués librement et sans retard, tant à destination qu'en provenance de son territoire. Lesdits transferts portent sur :

- a) les revenus ;
- b) les versements du capital et des intérêts découlant des emprunts régulièrement contractés afférents à un investissement ;
- c) le produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- d) l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus ;
- e) les versements qui découlent d'un différend portant sur un investissement ;
- f) la rémunération des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé.

2. Les transferts seront effectués en devises librement convertibles, au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. En cas de difficultés de balance des paiements, de difficultés financières extérieures ou de menace desdites, chaque Partie contractante peut, à titre temporaire, soumettre des transferts à des restrictions, à condition que celles-ci :

- a) soient promptement notifiées à l'autre Partie contractante ;
- b) soient conformes aux statuts du Fonds monétaire international ;
- c) n'excèdent pas six mois en tout état de cause ;
- d) soient imposées équitablement, sans discrimination et de bonne foi.

Article 6

Subrogation

Si un assureur d'une Partie contractante, à la suite d'une garantie couvrant les risques non commerciaux accordée pour un investissement réalisé par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectue des versements à ces investisseurs, cet assureur est, de ce fait, subrogé dans les droits et actions dudit investisseur.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie de recourir au CIRDI pour la part de l'investissement non couverte par l'assurance.

Les différends entre une Partie contractante et un assureur sont réglés conformément au dispositif de l'article 8 du présent Accord.

Article 7

Dispositions plus favorables

Le présent Accord ne porte pas atteinte :

- a) aux lois et règlements, pratiques ou procédures administratives, ou décisions administratives ou de justice de l'une des Parties contractantes ;
- b) aux obligations de droit international ;
- c) aux obligations assumées par l'une des Parties contractantes, y compris celles qui découlent d'un accord sur les investissements ou d'une autorisation d'investissement, qui accordent à des investissements ou à des activités connexes un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Accord dans des situations analogues.

Article 8

Règlement des différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Partie contractante

1. Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif à un investissement réalisé par ce dernier sur le territoire de la première Partie contractante dans le cadre de cet accord est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si ce différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une des Parties au différend, il est soumis, à la demande de l'investisseur, soit aux tribunaux de la Partie contractante considérée, soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965. Lorsque l'investisseur a soumis ou accepté de soumettre le différend soit aux tribunaux, soit à l'arbitrage, le choix de la procédure est définitif.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés par voie de négociations directes et substantielles.

2. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas de la façon suivante :

Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent d'un commun accord un troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers et qui est nommé président

du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties contractantes, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. A moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux Parties contractantes.

6. Cette procédure ne s'applique pas aux questions relatives au statut territorial de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

7. Un différend ne peut être soumis à un tribunal arbitral international en vertu des dispositions du présent article si le même différend a été soumis à un autre tribunal arbitral international en vertu des dispositions de l'article 8. Les présentes dispositions ne sauraient empêcher l'engagement de négociations directes et substantielles entre les deux Parties contractantes.

Article 10

Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel prendra effet un mois après la date de réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

En cas de résiliation du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Ankara, le 15 juin 2006, en double exemplaire en langues française et turque, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
CHRISTINE LAGARDE
*Ministre déléguée
au commerce extérieur*

*Pour le Gouvernement
de la République de Turquie :*
KÜRSAT TÜZMEN
*Ministre
du commerce extérieur*

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord ce même jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les Parties contractantes sont également convenues des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'accord :

En ce qui concerne l'article 5 :

Les dispositions des alinéas précédents du présent article ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi, par une Partie contractante, de ses obligations internationales ainsi que de ses droits et obligations au titre de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

En ce qui concerne l'article 8 :

Conformément à la déclaration soumise par la République turque au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) le 3 mars 1989, relativement à l'article 25 (4) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats :

a) les différends découlant des activités d'investissement direct, qui ont effectivement commencé et qui ont reçu, si besoin est, la permission nécessaire, conformément à la législation de la République de Turquie sur les capitaux étrangers, seront soumis à la compétence du Centre (CIRDI) ;

b) les différends relatifs aux droits de propriété et aux droits réels sur les biens immobiliers sont entièrement de la compétence des tribunaux turcs et ne seront pas soumis, pour cette raison, au Centre (CIRDI) ou à un autre mécanisme international de règlement des différends.

CHRISTINE LAGARDE
*Pour le Gouvernement
de la République française*

KÜRSAT TÜZMEN
*Pour le Gouvernement
de la République de Turquie*